

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 mars 2020

Résolution 2513 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8742e séance, le 10 mars 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 2255 (2015), 2344 (2017), 2489 (2019) et 2501 (2019), ainsi que la déclaration de son Président en date du 19 janvier 2018 (S/PRST/2018/2),

Mettant l'accent sur le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et sa mission d'assistance, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), continueront de jouer dans la promotion de la paix et de la stabilité dans le pays,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, ainsi que son soutien à la paix, à la stabilité et à la prospérité dans le pays,

Prenant acte de la revendication généralisée et sincère du peuple afghan, qui aspire à une paix durable et à la fin de la guerre, et *conscient* qu'une paix durable ne peut être instaurée qu'au moyen d'un processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, devant aboutir à un règlement politique inclusif et négocié,

Se félicitant de l'intensification de l'action menée pour faire avancer la réconciliation et *saluant* et encourageant la poursuite des efforts de tous les partenaires régionaux et internationaux de l'Afghanistan à l'appui de la paix, de la réconciliation et du développement dans le pays,

Se félicitant également de la période nationale de réduction de la violence suscitée par les pourparlers entre les États-Unis et les Taliban et les consultations avec le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, en ce qu'elle instaure un climat propice aux négociations de paix, permet une plus grande liberté de circulation et fait baisser le nombre de victimes civiles, et *soulignant* qu'il importe de faire perdurer les efforts propres à réduire encore la violence,

Soulignant qu'il importe d'appuyer le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan en matière de renforcement des capacités, en particulier celles des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et de la Police nationale afghane, afin qu'ils puissent sécuriser le pays et lutter contre le terrorisme,

Se félicitant des efforts tendant à entamer sans délai des négociations entre Afghans qui associent toutes les parties, l'objectif étant de parvenir à un accord de





paix durable propre à mettre fin au conflit en Afghanistan et à faire en sorte que le pays ne soit plus jamais un sanctuaire pour le terrorisme international,

Saluant l'engagement souscrit par les Taliban d'empêcher tout groupe ou individu, y compris Al-Qaida, de se servir du sol afghan pour menacer la sécurité d'autres pays, ainsi que celui de participer aux négociations entre Afghans avec toutes les parties, l'objectif étant de délibérer et de convenir d'un règlement politique et de la date et des modalités d'un cessez-le-feu permanent et global prévoyant entre autres des mécanismes conjoints d'application,

Réaffirmant qu'il importe de garantir que le territoire de l'Afghanistan ne soit utilisé ni par Al-Qaida, ni par l'EIIL, ni par aucun autre groupe terroriste international pour menacer ou attaquer aucun autre pays, et que les Taliban, de même que tout autre groupe ou personne afghans, s'abstiennent de prêter main forte à des terroristes opérant sur le territoire d'autres pays,

Gardant à l'esprit l'impératif, pour toutes les parties afghanes, de lutter contre le problème mondial de la drogue, l'objectif étant de combattre le trafic d'opiacés en provenance d'Afghanistan,

Notant que l'Émirat islamique d'Afghanistan n'est pas reconnu par les Nations Unies et que le Conseil de sécurité de l'ONU n'est pas favorable à la restauration de cette entité,

1. *Salue* les considérables progrès que représentent, du point de vue de la fin de la guerre et de la possibilité de négociations entre Afghans, la Déclaration conjointe de la République islamique d'Afghanistan et des États-Unis d'Amérique pour l'instauration de la paix en Afghanistan (la Déclaration conjointe) (S/2020/185, jointe en annexe A à la présente résolution) et l'Accord pour l'instauration de la paix en Afghanistan entre les États-Unis d'Amérique et les Taliban (l'Accord) (S/2020/184, joint en annexe B à la présente résolution) ;

2. *Constate et encourage* l'appui permanent apporté par l'ONU et par les partenaires internationaux et régionaux et leurs considérables et constantes contributions à la cause de la paix, y compris la disposition de nombreux pays à faciliter ou à convoquer des négociations entre Afghans propres à produire un règlement politique et un cessez-le-feu permanent et global ;

3. *Se félicite* que toutes les parties afghanes entendent s'employer à mener à bon port la négociation d'un règlement politique inclusif et d'un cessez-le-feu permanent et global en prenant en considération la Déclaration conjointe et l'Accord, *souligne* qu'il importe d'y associer véritablement et efficacement les femmes, les jeunes et les minorités, et *affirme* que tout règlement politique doit protéger les droits de tous les Afghans, notamment les femmes, les jeunes et les minorités, satisfaire la forte soif afghane de paix et de prospérité durables et répondre à la forte aspiration des Afghans désireux de conserver et d'étendre les acquis économiques, sociaux, politiques et les progrès du développement obtenus depuis 2001, y compris le respect de l'état de droit et l'exécution des obligations internationales du pays, au service d'une gouvernance plus inclusive et responsable ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan de faire progresser le processus de paix, y compris en participant à des négociations entre Afghans par le truchement d'une équipe de négociation diverse et inclusive composée de personnalités, y compris féminines, de la vie politique et de la société civile afghane ;

5. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et aux Taliban de s'atteler de bonne foi à des mesures de confiance supplémentaires destinées à créer des conditions propices à la prompte ouverture et au succès des

négociations entre Afghans et à une paix durable, y compris à de nouvelles réductions de la violence propres à faire sensiblement baisser le nombre de victimes civiles, notamment parmi les enfants, et à permettre un soutien international accru au pays, avant la conclusion d'un accord de cessez-le-feu permanent et global et de libération des prisonniers;

6. *Appelle* tous les États à concourir sans réserve à favoriser l'aboutissement de la négociation d'un accord de paix global et durable qui mette fin à la guerre dans l'intérêt de tous les Afghans et qui contribue à la stabilité régionale et à la sécurité mondiale ;

7. *Se déclare prêt*, dès le début des négociations entre Afghans, à envisager de rouvrir le dossier concernant le statut des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste établie et tenue à jour en application de la résolution 1988 (2011), conformément à ses résolutions pertinentes, dans le souci de soutenir le processus de paix, et exhorte tous les États à réexaminer sans tarder ce dossier au niveau national, sachant que le fait que les Taliban prennent ou non des mesures tendant à réduire la violence, à consentir de nouveaux efforts au service des négociations entre Afghans ou de manière générale à cesser d'exécuter ou de soutenir des activités qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, aura une incidence sur ce réexamen ;

8. *Se félicite* que la communauté internationale s'emploie à préparer l'acheminement de l'aide humanitaire et de l'aide au développement dans tout l'Afghanistan, dans le but de répondre aux besoins humanitaires, de promouvoir la réconciliation et d'étendre les dividendes de la paix, *se félicite également* des efforts de coopération régionale au service du développement régional et *insiste* sur l'importance de la coopération internationale et régionale à la reconstruction du pays ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans les rapports sur l'Afghanistan qu'il l'a chargé d'établir au paragraphe 9 de sa résolution 2489 (2019) les faits nouveaux intéressant les efforts visés dans la présente résolution ;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.